



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AP n° 2022 - 12 - 12 - 06**

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction du lieu de la manifestation sur l'esplanade de la mairie de Villeurbanne**  
**du 12 décembre 2022 au 2 janvier 2023**

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

*VU* le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 n° 69 – 2022 – 08 – 29 - 0011 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* les déclarations de manifestation déposée en préfecture par Monsieur Mustapha BERRAHOU « contre la suppression du marché Grandclément » pour les 13, 15, 20, 22 décembre 2022 ;

*VU* les récépissés de déclaration délivrés à Monsieur Mustapha BERRAHOU rappelant qu'il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect de l'ordre public, la tranquillité publique et la liberté d'aller et venir des personnes et lui enjoignant de ne pas utiliser de matériel de sonorisation en vertu des textes réglementaires ;

*VU* l'appel téléphonique du 14 novembre 2022 par lequel le représentant du préfet du Rhône demandait à Monsieur Mustapha BERRAHOU de limiter le volume sonore du matériel son utilisé lors des rassemblements ;

*VU* le courriel du 21 septembre 2022 par lequel le représentant du préfet du Rhône demandait à Monsieur Mustapha BERRAHOU de proscrire l'utilisation de matériel sono utilisé lors des rassemblements à fort volume – corne de brume sur compresseur d'air - ;

*VU* le courrier de plainte de la Métropole de Lyon indiquant que les manifestations revendicatives devant l'hôtel de Métropole se multiplient depuis quelques semaines et plus particulièrement celle du lundi 21/11 après-midi (15h-18h30) ;

*VU* le courriel du 21 novembre 2022 par lequel Monsieur Mustapha BERRAHOU est informé que le préfet du Rhône envisage d'interdire le lieu de la manifestation sur le thème « contre la suppression du Marché GrandClément » et sollicite ses observations ;

*VU* les observations de Monsieur Mustapha BERRAHOU ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la seule année 2022, Monsieur Mustapha BERRAHOU a déposé 38 déclarations de manifestation portant sur le même objet, en l'espèce « contre la suppression du marché Grandclément » au même lieu devant la Mairie de Villeurbanne ;

**CONSIDÉRANT** les médiations entreprises en juillet et octobre 2022 avec la Mairie de Villeurbanne, la Préfecture et les organisateurs au sujet des parcours de la manifestation opération-escargot, restées un temps infructueuse, puis contournées par des rassemblements à nouveau générateurs de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que la mairie de Villeurbanne a fait état, à de nombreuses reprises, de fortes nuisances sonores générées par la présence du « collectif Grand Clément » sur le parvis de la mairie ; que le but des organisateurs est de « polluer la vie de la Mairie. » ;

**CONSIDÉRANT** que le 5 octobre 2022, la Préfecture a envoyé un courrier d'avertissement à Monsieur M.BERRAHOU au sujet d'utilisation de corne de brume avec compresseur d'air lors de ses manifestations à Villeurbanne, générant des nuisances sonores assourdissantes hors norme, tant pour les passants que pour les forces de l'ordre chargées d'encadrer le défilé ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 17 novembre 2022, la Direction de la santé publique de la Ville de Villeurbanne a réalisé des relevés sonométriques mesurés à 45.7 décibels pondérés faisant ainsi apparaître un net dépassement par rapport aux niveaux réglementaires autorisés, et occasionnant une gêne considérable pour les agents et les riverains ; que les agents de la Mairie ont saisi le C.H.S.C.T. afin de faire valoir leurs conditions de travail dégradées du fait des cris et nuisances sonores durant 4 heures tous les mardis et jeudis depuis 18 mois ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 17 novembre 2022, les services de police indiquaient qu'une riveraine avait un différend verbal avec les forains et répandait du soda sur la veste d'un forain qui la ceinturait pour l'empêcher de continuer, obligeant les forces de l'ordre à séparer les deux parties ; qu'au surplus, le forain contestait l'action des policiers ;

**CONSIDÉRANT** que le jeudi 17 novembre 2022, les manifestants haranguaient et importunaient tous les passants pour leur faire signer une pétition ; qu'ainsi la fille de 15 ans d'une agente de la mairie de Villeurbanne a été prise à partie ;

**CONSIDÉRANT** que le 21 novembre 2022, à l'occasion d'une énième manifestation, il a été constaté de fortes nuisances sonores, pendant plusieurs heures, pour les riverains de l'hôtel de Métropole, notamment pour ceux de la Résidence/barre du Lac, long immeuble de 14 étages, situé en face de l'hôtel de Métropole, que du fait du niveau extrême du son amplifié par les matériels surdimensionnés utilisés par les manifestants, renforcés par l'effet caisse de résonance fourni par l'hôtel de Métropole lui-même, des

altercations verbales ont eu lieu entre riverains et manifestants ; que les confrontations ont heureusement été contenues par les policiers présents pour encadrer la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré les nombreux rappels à l'ordre adressés à Monsieur Mustapha BERRAHOU en avril, octobre et décembre et la procédure contradictoire initiée à son encontre le 21 novembre 2022, celui-ci n'a pas réussi à organiser le mardi 22 novembre 2022 une manifestation sans créer de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le mardi 22 novembre 2022, les policiers ont constaté un volume sonore excessif de la sono et que malgré une mise en demeure de baisser le volume sonore, les participants ont refusé de répondre aux injonctions des policiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté préfectoral d'interdiction du lieu de la manifestation a été notifié aux déclarants pour la manifestation du 24 novembre 2022, qui a permis de ramener le calme sur la place de la Mairie, et la sérénité des conditions de travail des agents de la Mairie et des riverains ;

**CONSIDÉRANT** que la place de la Mairie de Villeurbanne et le secteur de l'avenue Henri Barbusse seront par ailleurs occupés du 12 décembre 2022 au 02 janvier 2023 par le Marché de Noël et la diffusion du spectacle final de l'année Capitale Française de la Culture avec des projections artistiques sur les facades ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits depuis 18 mois des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante, et du fait du nombre de services d'ordre à assurer pour cette manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

Article 1er : La manifestation déclarée en préfecture par Monsieur Mustapha BERRAHOU « contre la suppression du marché Grandclément » et prévue les 13, 15, 20, 22 décembre 2022 sur l'esplanade de l'Hôtel de ville de Villeurbanne **est interdite dans le périmètre compris entre la rue Racine à l'ouest, le cours E. Zola au Nord, la rue Verlaine à l'Est et la rue du 4 août au Sud du 12 décembre 2022 au 3 janvier 2023**. La cartographie est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 décembre 2022

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

